

AUTORISATION

JULES GUESDE

OBJET : Restriction de la circulation, du stationnement et permis de stationnement pour un déménagement avec mise en place d'un appareil de levage au droit du n°3 rue Jules Guesde.

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée le 02 août 2023 par l'entreprise :

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que la mise en place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présente un risque pour la sécurité publique, nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accident.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de cette opération et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par le déménagement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire suivant :

Pour le d'éménagement et la mise en place et l'utilisation d'un engin de levage mobile.

ARTICLE 2 - ADRESSE DU CHANTIER

2 rue Jules Guesde

ARTICLE 3 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable :

Rue Jules Guesde

Le 22 août 2023

dont les horaires du déménagement s'effectueront de 8h00 à 17h00

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte charge, plateforme élévatrice) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Le chantier devra être signalé sur la voie publique, à l'amont et à l'aval.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus, compte tenu de l'analyse de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivré sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité, la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée de l'installation.

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

La délivrance de cette mise en service ne fait pas obstacle aux droits des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, applicable aux appareil de levage, notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage.

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs au droit du n°2 au n°8 rue Jules Guesde, au droit de l'engin de levage et pendant la durée de l'intervention, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intervenants.

La restriction du stationnement devra être réalisée à l'aide d'une signalisation et d'un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Code de la route.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION ET AFFICHAGE

Cet arrêté une fois visé vaut autorisation. Le bénéficiaire informera le signataire ou son représentant de l’affichage du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux, afin de procéder à la vérification de son implantation

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’exécution des travaux et l’exploitation de ses installations n’apportent ni gêne ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune du Bourget, que vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L’occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l’occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s’engage à souscrire une ou plusieurs polices d’assurance couvrant sa responsabilité relative à l’usage et à l’entretien de ses installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 09 AOUT 2023

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

Date de mise en ligne : 14 AOUT 2023

